



section D numéro 898 K pour quarante-huit mètres carrés  
5) grand magasin, rue de Berghes, 22, cadastré section D  
numéro 898 N pour quatre cent dix mètres carrés, (partie  
du numéro 898 R rez; et 898 P)

6) partie d'un grand magasin au rez de chaussée, rue  
Rouleau, 3, cadastré section D numéro 898 P sans  
désignation de contenance (partie 898 N et 898 R)

7) grand magasin, rue de Berghes, 12, cadastré section  
D numéro 898 R pour soixante mètres carrés (partie 898 N  
.rez 898 P).

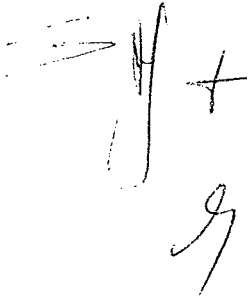
A L'EXCEPTION DES GARAGES AU PREMIER ETAGE, ANCIEN  
NUMEROS 898 N ET 898 P, D'UNE SUPERFICIE MESUREE DE CENT  
TRENTE-QUATRE METRES CARRES (134 m2), déjà placés en  
copropriété par acte du notaire Paul-Arthur COEME,  
notaire à Grivegnée-Liège et Maître Emile LABE, notaire  
à Liège, en date du trente octobre mil neuf cent nonante  
et un (restant d'application).

En conséquence, le lot III, décrit ci-après ne  
pourra comprendre que le rez-de-chaussée (magasin)  
qui devra continuer à se soumettre pour sa partie arrière  
à l'acte de base prérappelé du trente octobre mil neuf  
cent nonante et un.

A NOTER : que le grand magasin cadastré section D 898 N  
porte les numéros de police 22, 16 et 12 au plan ci-  
annexé. Il faut remarquer qu'il y a une erreur  
matérielle, le numéro de police 12 étant situé de l'autre  
côté de la rue.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Deuxième rôle



CECI EXPOSE,

Les comparants ont déclaré devant Nous Notaire, placer l'immeuble dont question ci-dessus, à l'exception des garages au premier étage d'une superficie de cent trente-quatre mètres carrés dont parlé plus haut, sous le régime de l'indivision forcée conformément à l'article 577 bis et suivants du Code Civil et a requis le Notaire soussigné de dresser l'acte de base et le règlement général de copropriété et d'ordre intérieur, selon un plan établi par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme V. GUSTIN, plan qui restera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps après avoir été signé ne varietur par les parties, mais ce plan ne sera pas transcrit.

Complémentairement à l'acte de base reçu par les notaires COEME et LABE du trente octobre mil neuf cent nonante et un dont question précédemment, les comparants déclarent vouloir diviser le restant de la propriété en huit lots dont les quotités indivises propres à chacun seront réparties selon la valeur . . .

Il est précisé que sans accord de l'assemblée générale modifiant le présent acte de base, la construction d'un immeuble bâti en exhaussement n'en modifiera pas la répartition.

Il en sera de même si les immeubles changent de destination (commerciale ou résidentielle).

Toutes modifications au présent acte de base tendant à diviser un lot en plusieurs autres ne pourra se faire que si elle ne modifie en rien la répartition des quotités communes des autres lots.

Les frais de cette modification seront à charge du copropriétaire dont le lot est divisé.

#### ACTE DE BASE

Tout ce qui ne sera pas qualifié de privatif par les présentes sera présumé commun.

De même tout ce qui résultera de la contradiction de titre ou du silence du présent acte sera commun.

Le présent acte de base et règlement général de copropriété et règlement d'ordre intérieur devront être imposés à tout ayant droit, ayant cause, successeur, locataire, saisissant, en d'autres termes à toute personne ayant un droit personnel ou réel sur l'immeuble, ainsi que toutes décisions prises postérieurement par l'assemblée générale.

#### PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES

Le partage des choses communes ne pourra jamais être demandé et elles ne pourront jamais être aliénées, saisies que concomitamment avec les parties privatives et dans les proportions dont elles dépendent.

Pour l'ensemble des bâtiments :

Seront réputées parties communes générales: les mitoyennetés actuelles des murs à l'ensemble, tous les droits réels et personnels reconnus aux copropriétaires

du bâtiment ainsi, le droit aux indemnités dues aux propriétaires pour nuisance, trouble de jouissance, dégâts industriels, indemnités dues par des tiers, le droit aux indemnités d'expropriation en cas d'acquisition de la totalité par les pouvoirs publics, le terrain servant d'assiette.

Seront réputées parties communes spéciales:

Seront réputés communs à deux ou plusieurs lots, les murs intérieurs séparatifs, les faites de toitures à cheval sur deux lots, les plafonds, les sols des parties communes, les cages d'escalier, les paliers, leur éclairage, les fenêtres et châssis qui les desservent, les raccordements généraux d'eau, de gaz, d'électricité et d'égoûts.

Les quotités sont établies au prorata du nombre de lots concernés.

Seront réputées parties privatives: les façades, les châssis et fenêtres, les murs intérieurs, porteurs ou non, les conduites d'alimentation, les aménagements intérieurs (planchers, parquets, revêtements sol, carrelage, revêtements muraux, plafonnage, décorations) grilles et aéras intérieurs qui desservent une partie privative.

Les portes intérieures avec leurs chambranles, leurs vitres, leurs volets et persiennes, les balcons et terrasses, coursives avec leur garde-fou.

Installations sanitaires, installations chauffage intérieur, installations électriques, eau chaude, eau froide, gaz.

Les conduites intérieures ou extérieures qui desservent uniquement des lots particuliers, ainsi que les conduits de cheminées.

Les colonnes de descente d'eau intérieures, combinés parlophones, ouvre-portes.

Les canalisations principales d'alimentation en eau, gaz, électricité, au téléphone, à une antenne collective de radio ou de télédistribution, parlophone, contrôle vidéo.

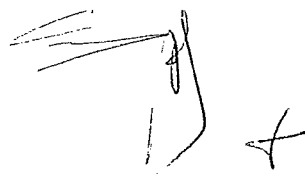
Les raccordements et compteurs privés d'eau, de gaz et d'électricité, du téléphone.

Chacun des lots ci-après décrits ayant ses compteurs eau, gaz, électricité indépendant.

Tous les accessoires à l'usage d'un lot privé même s'ils se trouvent en dehors de ce lot ou dans les parties communes, ainsi les boîtes aux lettres, les sonneries de porte d'entrée des biens privés, les plaques indiquant les noms et profession des occupants, tout affichage publicitaire, etc.. les corniches qui couvrent l'immeuble et les descentes d'eau de pluie, les réseaux d'égoûts, les enseignes commerciales et les vitrines.

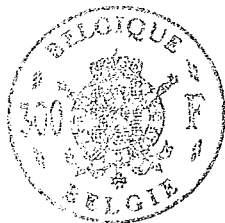
Les toitures sont identifiées au plan du géomètre Fernand MAHY, Thier du Goreu, 12 à Liège-Jupille du vingt-huit mars mil neuf cent nonante-cinq qui restera ci-annexé, niveau ler étage et reprises entre les lettres

Troisième note



G

H456817



de l'alphabet:

- ABCDEF (898 P) : toiture sur 2ème niveau.
- CGHIJKLMNOPQR : toiture sur rez-de-chaussée à quotité exclusive acquéreur.
- AFNRSTUVWXYZA1B1: toiture sur magasin à quotité exclusive acquéreur.
- E1VC1D1: toiture sur rez à quotité exclusive (888 F)
- D1C1UF1 (888F) : un/cinquième rez  
acquéreur : un/cinquième entre-sol  
vendeur: trois/cinquièmes étages 1,2 et 3
- SRQT: ( acquéreur : un/quart rez
- PONFEDML ) vendeur : trois/quarts étages 1,2 et 3
- JIHK (
- LKHGG1H1I1 : acquéreur : vingt-deux pour cent (22%)  
rez/partie  
vendeur: septante-huit pour cent (78 %)  
rez/partie, étages 1,2 et 3
- LO1J1K1: acquéreur dix-neuf pour cent (19 %)  
rez/partie  
vendeur : quatre-vingt-un pour cent (81 %)  
rez/partie, étages, 1,2 et 3
- M1UTQK1J1L1: 888 G négligé.  
acquéreur : dix-huit pour cent (18 %)  
rez/partie, entre-sol/partie  
vendeur: quatre-vingt-deux pour cent (82 %)  
rez/partie, entre-sol/partie,  
étages, 1,2 et 3 grenier.

Tous droits réels y attachés.

#### SERVITUDES

La division du bien objet des présentes peut amener l'existence d'états de fait entre les divers fonds privatifs qui le composent qui seront constitutifs de servitudes de "père de famille".

Le présent acte crée en outre certaines servitudes conventionnelles.

#### Servitudes "du père de famille"

Il en est ainsi de l'existence et du passage à travers le bien privatif ou les parties communes des canalisations, conduits de toute nature (eau, électricité, téléphone, radio, télévision, etc...), des gaines de ventilation et de l'existence de toutes tuyauteries et notamment des chutes et descentes d'eaux pluviales, égouts, etc...

En général, de l'existence dans les parties communes et dans les biens privatifs de tout appareillage de services communs, ainsi que de toutes situations dérivant de la copropriété ou de la vie en commun et grevant les parties communes ou les biens privatifs.

#### Servitudes conventionnelles

D'une manière générale, chaque propriété privative est grevée d'une servitude qui oblige son propriétaire à laisser effectuer aux parties communes logées dans sa

propriété, ou accessibles par elle, les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement, etc.. sans pouvoir réclamer d'indemnité de ce chef.

En cas de travaux à son lot, chaque propriétaire veillera à ne pas constituer de nouvelles servitudes, mais au contraire devra dans la mesure du possible, s'efforcer de supprimer les servitudes existantes ou du moins d'en réduire l'usage.

#### Servitude de passage

Aus points I et II repris au plan susvanté au niveau du sous-sol, il est créé une servitude de passage, l'accès aux caves se faisant par le numéro 24 A.

#### Servitude perpétuelle

Les murs extérieurs sont grevés d'une servitude perpétuelle d'aedificandi en tant qu'ils supportent la façade d'un autre lot.

### DETERMINATION DES LOTS - REPARTITION DES QUOTITES DANS LES PARTIES COMMUNES

Le tout déterminé suivant plan du géomètre Fernand Mahy, Thier du Goreu, 12, en date du vingt-huit mars mil neuf cent nonante-cinq, qui restera ci-annexé, mais ne sera pas transcrit

#### LOT I

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du rez-de-chaussée: une pièce (rez-de-chaussée commercial).
- au niveau de l'entresol: une pièce.

En copropriété et indivision forcée: les huit/cent septante neuvièmes (8/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

#### LOT II

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du sous-sol: quatre caves.
- au niveau du rez-de-chaussée: un couloir avec escalier.
- au niveau du premier étage: cinq chambres, un couloir, une cuisine, quatre W.C.
- au niveau de second étage: cinq chambres, un couloir, une cuisine, quatre W.C.
- au niveau du troisième étage: cinq chambres, un couloir, une cuisine, quatre W.C.

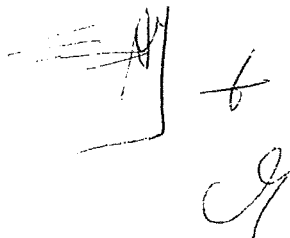
En copropriété et indivision forcée: les cinquante-cinq/cent septante neuvièmes (55/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

#### LOT III

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du sous-sol: une cave avec escalier.
- au niveau du rez-de-chaussée: un grand rez-de-chaussée commercial avec petite cour, quatre petites pièces dont une avec chaufferie.
- au niveau de l'entresol: deux pièces dont une avec

Quatrième rôle



escalier.

- au niveau du premier étage: toiture couvrant une partie du rez-de-chaussée commercial comme dit ci-dessus au paragraphe "toitures".

- au niveau du second étage: toiture idem

En copropriété et indivision forcée: les quarante/cent septante neuvièmes (40/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

#### LOT IV

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du sous-sol : une cave.

- au niveau du rez-de-chaussée: une pièce (rez-de-chaussée commercial).

- au niveau de l'entresol : une pièce.

En copropriété et indivision forcée: les six/cent septante neuvièmes (6/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

#### LOT V

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du sous-sol : une cave.

- au niveau du rez-de-chaussée : une pièce (rez-de-chaussée commercial).

- au niveau de l'entresol : une pièce.

En copropriété et indivision forcée: les six/cent septante neuvièmes (6/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

#### LOT VI

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du sous-sol : une cave avec escalier.

- au niveau du rez-de-chaussée : un couloir avec escalier.

- au niveau de premier étage: trois chambres, couloir avec escalier, une cuisine.

- au niveau du second étage: trois chambres, couloir avec escalier, une cuisine.

- au niveau de troisième étage: trois chambres, couloir avec escalier, une cuisine.

En copropriété et indivision forcée: les vingt-trois/cent septante neuvièmes (23/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

#### LOT VII

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du rez-de-chaussée : une pièce (rez-de-chaussée commercial)

En copropriété et indivision forcée: les six cent septante neuvièmes (6/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

#### LOT VIII

En propriété privative et exclusive:

- au niveau du sous-sol : une cave avec escalier
- au niveau du rez-de-chaussée : un couloir avec escalier
- au niveau du premier étage: quatre chambres, deux cuisines, deux couloirs avec escaliers.
- au niveau du deuxième étage: quatre chambres, deux cuisines, deux couloirs avec escaliers.
- au niveau du troisième étage : quatre chambres, deux cuisines, deux couloirs avec escaliers.

En copropriété et indivision forcée: les trente-cinq/cent septante neuvièmes (35/179èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain lui servant d'assiette.

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

Dès que la loi le permettra, la Copropriété bénéficiera d'une personnalité juridique dès le premier août mil neuf cent nonante-cinq.

D'ici là, les parties conviennent de respecter conventionnellement le dit acte.

Indépendante de ses membres, la Copropriété sera dénommée "Résidence De Berghes" et son siège sera situé à Liège, rue De Berghes, 24.

Ce siège ne pourra jamais être transféré ailleurs que dans les lieux.

Son objet sera celui d'administrer les droits et obligations de chacun et de conserver l'immeuble sans en devenir propriétaire pour autant.

La Copropriété durera tant que l'indivision existera ou jusqu'au moment où un Juge en déciderait la suppression.

Il est interdit de modifier les choses communes si ce n'est que par décision de l'assemblée générale obtenue à la majorité des quatre/cinquièmes (4/5èmes).

Les réparations urgentes nécessitant intervention immédiate pourront être exécutées par un copropriétaire sans autorisation spéciale.

Les autres réparations aux parties communes seront décidées par l'assemblée générale.

La réparation des murs privatifs mitoyens entre deux lots sera supportée par chacun des propriétaires mitoyens par parts égales.

Les copropriétaires devront permettre l'accès de leur lot, pour toutes réparations des parties communes.

Les occupants devront supporter les échaffaudages nécessaires à la réfection des façades, réparations des toitures, terrasses, etc...

Les autres copropriétaires ne pourront jamais se voir opposer le moyen de la responsabilité directe; les locataires ne seront cités que par action récursoire actionnée par leur propre propriétaire.

Chacun devra participer aux frais communs (entretiens, primes d'assurance incendie, consommations d'eau, d'électricité, chauffage des parties communes) au prorata des quotités indivises lui attribuées

Chaque propriétaire devra assurer son mobilier

Cinquième etc

1450016  
01007411



contre les risques de l'incendie et des explosions, ainsi que du risque qu'entraînerait son occupation. Il devra imposer à ses locataires la souscription d'un contrat d'assurance risque locatif auprès d'une compagnie agréée par l'assemblée générale.

En cas de sinistre, les indemnités seront encaissées par l'indivision qui en consignera le montant dans une banque agréée par l'assemblée.

Seule l'assemblée pourra donner valable quittance à la compagnie d'assurance.

L'indemnité sera affectée à la reconstruction de l'immeuble ou la réparation du sinistre partiel, selon décision de l'assemblée.

Si l'indemnité n'est pas suffisante, le supplément sera réclamé à chacun selon ses quotités.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit ou si l'indemnité est supérieure, le surplus sera partagé selon les quotités.

En cas d'expropriation, les fonds seront partagés selon les quotités.

Entre autres décisions, l'assemblée décidera du mode d'entretien des parties communes, du choix de l'assurance incendie couvrant les bâtiments, de la nature des travaux à effectuer aux parties communes, des époques où ces travaux seront effectués et du choix des entrepreneurs.

#### ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, il sera tenu une assemblée générale réunissant tous les copropriétaires et qui sera convoquée par le syndic de l'immeuble. Elle doit être convoquée au moins une fois l'an.

Elle se tiendra au lieu et jour et heure précisés sur la convocation.

La convocation contiendra l'ordre du jour.

Les convocations seront adressées par lettre recommandée au moins dix jours à l'avance.

Tout propriétaire d'au moins un quart des quotités indivises pourra convoquer une assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale est souveraine pour gérer, administrer la Copropriété.

Les décisions seront prises à majorité absolue (la moitié des voix plus une) des voix présentes ou représentées, sauf exceptions.

Chacun pourra se faire représenter à l'assemblée et prendre part au vote pour le nombre de quotité attachée à son lot privatif.

En cas d'incapacité ou de succession, les ayants droit d'un propriétaire devront élire un d'entre-eux comme représentant l'indivision existante.

Si une indivision survient sur un lot, l'usufruitier votera ou la personne désignée par tous les indivisaires comme le représentant.

Le Syndic ne peut pas être mandataire. Il devra être un occupant de l'immeuble, mais pourra déléguer ses

pouvoirs à un tiers sous sa responsabilité.

Nul ne peut voter pour plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

La majorité spéciale des trois/quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés est requise pour

:

\* la modification des statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes.

\* des travaux affectant les parties communes

\* la création et composition du conseil de gérance

La majorité spéciale des quatre/cinquièmes des voix des copropriétaires présents ou représentés est requise pour :

\* toutes autres modifications aux statuts en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété.

\* la modification de la destination de l'immeuble.

\* l'acquisition des biens immobiliers destinés à devenir communs

\* la reconstruction de l'immeuble

\* pour les actes de disposition de biens immobiliers communs.

Une double majorité - trois/quarts des voix totales et quatre/cinquièmes des voix du Bloc sera requise pour:

\* la modification interne d'un bloc.

L'unanimité des voix de l'ensemble des copropriétaires présents ou représentés est requise pour

:

\* la modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

\* la reconstruction totale de l'immeuble

\* la dissolution de l'association des copropriétaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre chez le syndic de l'immeuble, consultable par chacun des propriétaires, locataires ou occupants.

#### Nomination et fonctions du syndic

Le syndic est nommé par l'assemblée générale ou par le Juge de Paix en cas de conflit, pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable.

Il peut être révoqué à tout moment.

Il n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers de sa nomination.

Il représentera l'assemblée générale.

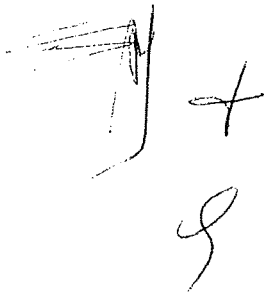
Il aura tous les pouvoirs de gestion journalière, mais devra rendre compte à l'assemblée.

L'assemblée par son syndic décidera de la création de tous fonds de roulement, de réserve.

Chacun devra participer aux frais communs et aux appels de fonds au prorata de ses quotités indivises.

Le décompte des frais communs sera adressé par le syndic tous les six mois, quinze jours avant l'assemblée

Sixième rôle



générale.

L'assemblée approuvera les comptes rédigés par le syndic.

Chacun devra supporter tout impôt afférent à son activité dans l'immeuble.

Le précompte immobilier sera supporté au prorata des quotités indivises tant que l'administration n'en aura pas fixé un pour chaque lot.

#### Liquidation de la Copropriété

La liquidation sera décidée par l'assemblée générale qui nommera un liquidateur chargé de faire rédiger l'acte authentiquement, qui conservera le livre et consignera les fonds encore existants.

#### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

En règle général, le rez-de-chaussée sera affecté uniquement à une occupation à caractère commercial.

Les étages, seront affectés uniquement à une occupation à caractère résidentiel et à une occupation par des professions libérales.

Les déménagements devront se faire par l'extérieur, à l'exception de menus objets qui pourront être déménagés par les cages d'escalier, étant entendu que chacun sera tenu pour responsable lors d'un déménagement des dégradations causées .

Tout occupant, propriétaire, locataire d'immeuble ou partie d'immeuble devra être accepté par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix.

Chaque copropriétaire aura le droit de jouir de son bien, dans les limites du présent contrat et à condition de ne pas nuire au droit des autres , le tout selon la nature du bien dont il est propriétaire.

Il ne pourra être fait aucun travail qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Chacun pourra modifier la composition intérieure de ses locaux, mais sous sa responsabilité et sans causer aucun inconvénient à un autre propriétaire.

Chaque copropriétaire disposera de ses immondices selon les règlements communaux en vigueur.

Il sera strictement interdit d'entreposer des produits dangereux, ou inflammables

Tous les passages de canalisations, gaines et conduits communs ou privatifs devront toujours permettre le libre accès et le libre usage.

Chacun fera ramoner sa cheminée au moins une fois par an.

Les copropriétaires devront s'entendre sur le choix des décorations visibles de l'extérieur ( châssis - tentures, rideaux, auvents) de façon à présenter un ensemble harmonieux.

Les animaux domestiques seront simplement tolérés.

Chaque propriétaire sera totalement responsable de ses locataires.

Le syndic doit informer dans les quinze jours de la demande, tout notaire qui aliénié, transmet la propriété

d'un lot, d'un état comptable reprenant notamment les coûts des dépenses de fonctionnement, d'entretien, de réparation décidées par l'Assemblée Générale, des dettes, des litiges, des frais inhérents aux parties communes et de l'état de fond de roulement (provision par dépenses périodiques) et de réserve (provision pour dépenses non périodiques).

Chaque copropriétaire aura le droit de jouir de son bien, dans les limites du présent contrat et à condition de ne pas nuire au droit des autres, le tout selon la nature du bien dont il est propriétaire.

Il ne pourra être fait aucun travail qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

En ce qui concerne les réparations des parties communes, les occupants devront supporter les échaffaudages nécessaires à la réfection des façades, réparations des toitures, terrasses, etc...

Chaque copropriétaire disposera de ses immondices selon les règlements communaux en vigueur.

Il sera strictement interdit d'entreposer des produits dangereux, ou inflammables

Tous les passages de canalisations, gaines et conduits communs ou privatifs devront toujours permettre le libre accès et le libre usage.

Chacun fera ramoner sa cheminée au moins une fois par an.

Les copropriétaires devront s'entendre sur le choix des décorations visibles de l'extérieur (tentures, rideaux, auvents) de façon à présenter un ensemble harmonieux.

Les animaux domestiques seront simplement tolérés.

Chaque propriétaire sera totalement responsable de ses locataires.

Les autres copropriétaires ne pourront jamais se voir opposer le moyen de la responsabilité directe; les locataires ne seront cités que par action récursoire actionnée par leur propre propriétaire.

Chacun devra participer aux frais communs (entretiens, primes d'assurance incendie, consommations d'eau, d'électricité, chauffage des parties communes) au prorata des quotités indivises lui attribuées

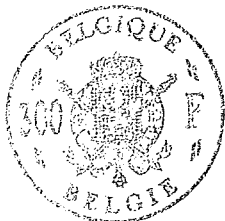
Chaque propriétaire devra assurer son mobilier contre les risques de l'incendie et des explosions, ainsi que du risque qu'entraînerait son occupation. Il devra imposer à ses locataires la souscription d'un contrat d'assurance risque locatif auprès d'une compagnie agréée par l'assemblée générale.

#### CLAUSE D'ARBITRAGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de l'acte de base et du règlement général de copropriété et d'ordre intérieur, dans tous les cas de division du droit de propriété entre plusieurs conindivisaires, les litiges seront tranchés par voie d'arbitrage.

Sophie et dernier  
rôle

H458815



Il sera choisi de commun accord , un arbitre.

En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre, chaque partie en choisira un, qui formeront ensemble, un collège.

S'il y a un nombre pair d'arbitres, ceux-ci choisiront de commun accord, en leur sein ou parmi des tiers, un Président dont la voie sera prépondérante en cas de parité de vôte.

En cas de désaccord sur le choix du Président, Monsieur le Juge de Paix territorialement compétent imposera un expert.

Le ou les arbitres seront actionnés à la demande de la partie la plus diligente.

La décision du ou des arbitres sera sans appel.

La décision du ou des arbitres pourra être exéquatée.

Les frais de l'arbitrage seront à charge de la partie défaillante: les frais de l'exéquat, à charge de la partie qui l'aura rendue nécessaire.

Tout litige judiciaire sera tranché par le Juge de Paix territorialement compétent. Le même Juge choisira le troisième arbitre nécessaire.

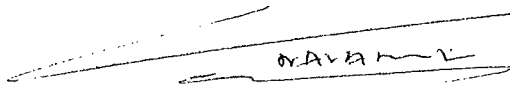
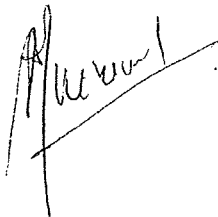
Le notaire soussigné certifie l'état civil des comparants au vu des documents légalement prescrits.

DONT ACTE

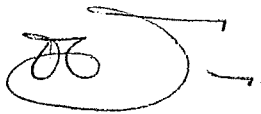
Fait et passé à Liège, en l'Etude

Date que dessus

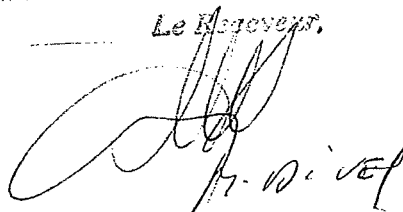
Lecture faite, les comparants ont signé avec Nous Notaire.



329/95



Enregistré à Liège VI, le 26/04/95  
Vol 341 125 N 74 révisé 7 renvois  
Frais de timbre 1000 Frs Le Receveur.



VILLE DE LIEGE.

Plan nécessaire à la rédaction d'un acte de base pour les propriétés sise rues de Berghes, 12 à 24 et Rouleau, 3

CADASTRE 16 ème Division, section D,

889 K	57 M <sup>2</sup>	898 N	410 M <sup>2</sup>
898 G ✓	37 M <sup>2</sup>	898 R	60 M <sup>2</sup>
898 H ✓	34 M <sup>2</sup>	(898 P)	134 M <sup>2</sup>
898 K ✓	48 M <sup>2</sup>	(888 F)	42 M <sup>2</sup>

les n° cadastraux entre parenthèses sont tributaires d'un autre propriétaire

SURFACES

VENDEUR (liséré rose)

ACQUEREUR (liséré vert)

Sous-sol

888 G/pie	{ 6 M <sup>2</sup>	(888 F/pie)	6 M <sup>2</sup>
898 K/pie	{ 32 M <sup>2</sup>	888 H	34 M <sup>2</sup>
888 G/pie	{ 2 M <sup>2</sup>	898 G	37 M <sup>2</sup>
898 K/pie	{ 16 M <sup>2</sup>	898 N/pie	60 M <sup>2</sup> + ?
898 N/pie	{ 35 M <sup>2</sup>	898 R/pie	34 M <sup>2</sup>
898 N/pie	{ 49 M <sup>2</sup>		
889 K/pie	{ 49 M <sup>2</sup>		
898 R/pie	{ 2 M <sup>2</sup>		

Rez-de-chaussée

898 K/pie	32 M <sup>2</sup>	898 N/pie	394 M <sup>2</sup>
898 K/pie	16 M <sup>2</sup>	889 K/pie	42 M <sup>2</sup>
898 N/pie	16 M <sup>2</sup>	898 H	34 M <sup>2</sup>
889 K/pie	15 M <sup>2</sup>	898 G	37 M <sup>2</sup>
		898 R	60 M <sup>2</sup>
		(898 P)	134 M <sup>2</sup>

Entre-sol

898 K/pie	38 M <sup>2</sup>	(888 F/pie)	36 M <sup>2</sup>
		898 H/pie	28 M <sup>2</sup>
		898 G/pie	30 M <sup>2</sup>

1 er étage

(888 G/pie)	{ 181 M <sup>2</sup>	898 N/pie	260 M <sup>2</sup>
898 K, 898 H			
898 G et			
898 N/pie			
(888 F/pie)	36 M <sup>2</sup>		
898 N/pie	68 M <sup>2</sup>		
889 K/pie	{ 52 M <sup>2</sup>		
898 R/pie	{ 57 M <sup>2</sup>		

2 ème étage

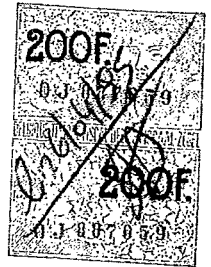
idem		898 N/pie	260 M <sup>2</sup>
------	--	-----------	--------------------

3 ème étage

idem

Grenier

898 K/pie	{ 123 M <sup>2</sup>
898 N/pie	
898 H/pie	
898 G/pie	



*[Handwritten signature and scribbles]*



VILLE DE LIEGE.

Plan nécessaire à la rédaction d'un acte de base pour les propriétés sise rues de Berghes, 12 à 24 et Rouleau, 3

CADASTRE 16 ème Division, section D,

889 K	57 M <sup>2</sup>	898 N	410 M <sup>2</sup>
898 G ✓	37 M <sup>2</sup>	898 R	60 M <sup>2</sup>
898 H ✓	34 M <sup>2</sup>	(898 P)	134 M <sup>2</sup>
898 K ✓	48 M <sup>2</sup>	(888 F)	42 M <sup>2</sup>

les n° cadastraux entre parenthèses sont tributaires d'un autre propriétaire

SURFACES

VENDEUR (liséré rose)

ACQUEREUR (liséré vert)

Sous-sol

888 G/pie	{ 6 M <sup>2</sup>	(888 F/pie)	6 M <sup>2</sup>
898 K/pie	{ 32 M <sup>2</sup>	888 H	34 M <sup>2</sup>
888 G/pie	{ 2 M <sup>2</sup>	898 G	37 M <sup>2</sup>
898 K/pie	{ 16 M <sup>2</sup>	898 N/pie	60 M <sup>2</sup> + ?
898 N/pie	{ 35 M <sup>2</sup>	898 R/pie	34 M <sup>2</sup>
898 N/pie	{ 49 M <sup>2</sup>		
889 K/pie	{ 49 M <sup>2</sup>		
898 R/pie	{ 2 M <sup>2</sup>		

Rez-de-chaussée

898 K/pie	32 M <sup>2</sup>	898 N/pie	394 M <sup>2</sup>
898 K/pie	16 M <sup>2</sup>	889 K/pie	42 M <sup>2</sup>
898 N/pie	16 M <sup>2</sup>	898 H	34 M <sup>2</sup>
889 K/pie	15 M <sup>2</sup>	898 G	37 M <sup>2</sup>
		898 R	60 M <sup>2</sup>
		(898 P)	134 M <sup>2</sup>

Entre-sol

898 K/pie	38 M <sup>2</sup>	(888 F/pie)	36 M <sup>2</sup>
		898 H/pie	28 M <sup>2</sup>
		898 G/pie	30 M <sup>2</sup>

1 er étage

(888 G/pie)	{ 181 M <sup>2</sup>		
898 K, 898 H			
898 G et			
898 N/pie			
(888 F/pie)	36 M <sup>2</sup>	898 N/pie	260 M <sup>2</sup>
898 N/pie	68 M <sup>2</sup>		
889 K/pie	{ 52 M <sup>2</sup>		
898 R/pie	{ 57 M <sup>2</sup>		

2 ème étage

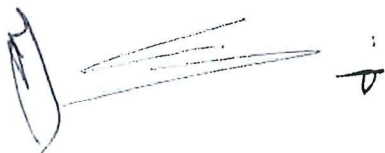
idem 898 N/pie 260 M<sup>2</sup>

3 ème étage

idem

Grenier

898 K/pie	{ 123 M <sup>2</sup>
898 N/pie	
898 H/pie	
898 G/pie	



**NOTES**

Aux points I et II servitudes de passages, accès caves par n° 24<sup>A</sup>

Toitures : elles sont identifiées au plan niveau 1 er étage et reprises entre les lettres de l'alphabet.

- A B C D E F (898 P) toiture sur 2 ème niveau voir acte d'achat maître Coème
- C G H I, J K L M, N O P Q R toitures sur rez-de-chaussée à quotité exclusive acquéreur.
- A F N R S T U V W X Y Z A<sub>1</sub> B<sub>1</sub> toiture sur magasin à quotité exclusive acquéreur
- E<sub>1</sub> V C<sub>1</sub> D<sub>1</sub> toiture sur rez à quotité exclusive (888 F)
- D<sub>1</sub> C<sub>1</sub> U F<sub>1</sub> (888 F) 1/5 rez  
 acquéreur 1/5 entre-sol  
 vendeur 3/5 étages 1, 2 et 3
  
- S R Q T { acquéreur 1/4 rez
- P O N F E D M L { vendeur 3/4 étages 1, 2 et 3
- J I H K
- L K H G G<sub>1</sub> H<sub>1</sub> I<sub>1</sub> acquéreur 22 % rez/pie  
 vendeur 78 % rez/pie, étages 1 2 et 3
- L O<sub>1</sub> J<sub>1</sub> K<sub>1</sub> acquéreur 19 % rez/pie  
 vendeur 81 % rez/pie, étages 1, 2 et 3
- M<sub>1</sub> U T Q K<sub>1</sub> J<sub>1</sub> L<sub>1</sub> (888 G) négligé  
 acquéreur 18 % rez/pie, entre-sol/pie  
 vendeur 82 % rez/pie, entre-sol/pie,  
 étages 1,2 et 3, grenier

Les raccordements eau, gaz, électricité sont indépendants.  
 Les réseaux de chauffage sont indépendants.  
 Les réseaux d'égouts n'ont pas été déterminés  
 De nombreuses canalisations et conduites interpénètrent les locaux.

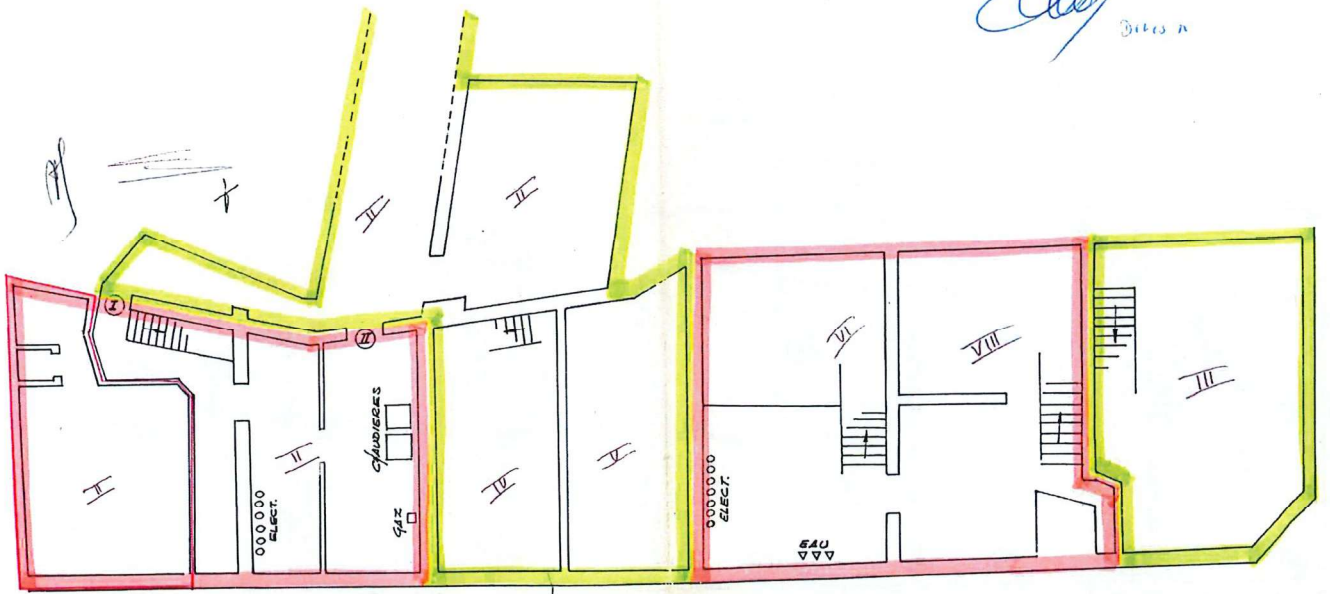
Dressé à l'échelle 1/100  
 par le soussigné en date  
 du 28 mars 1995

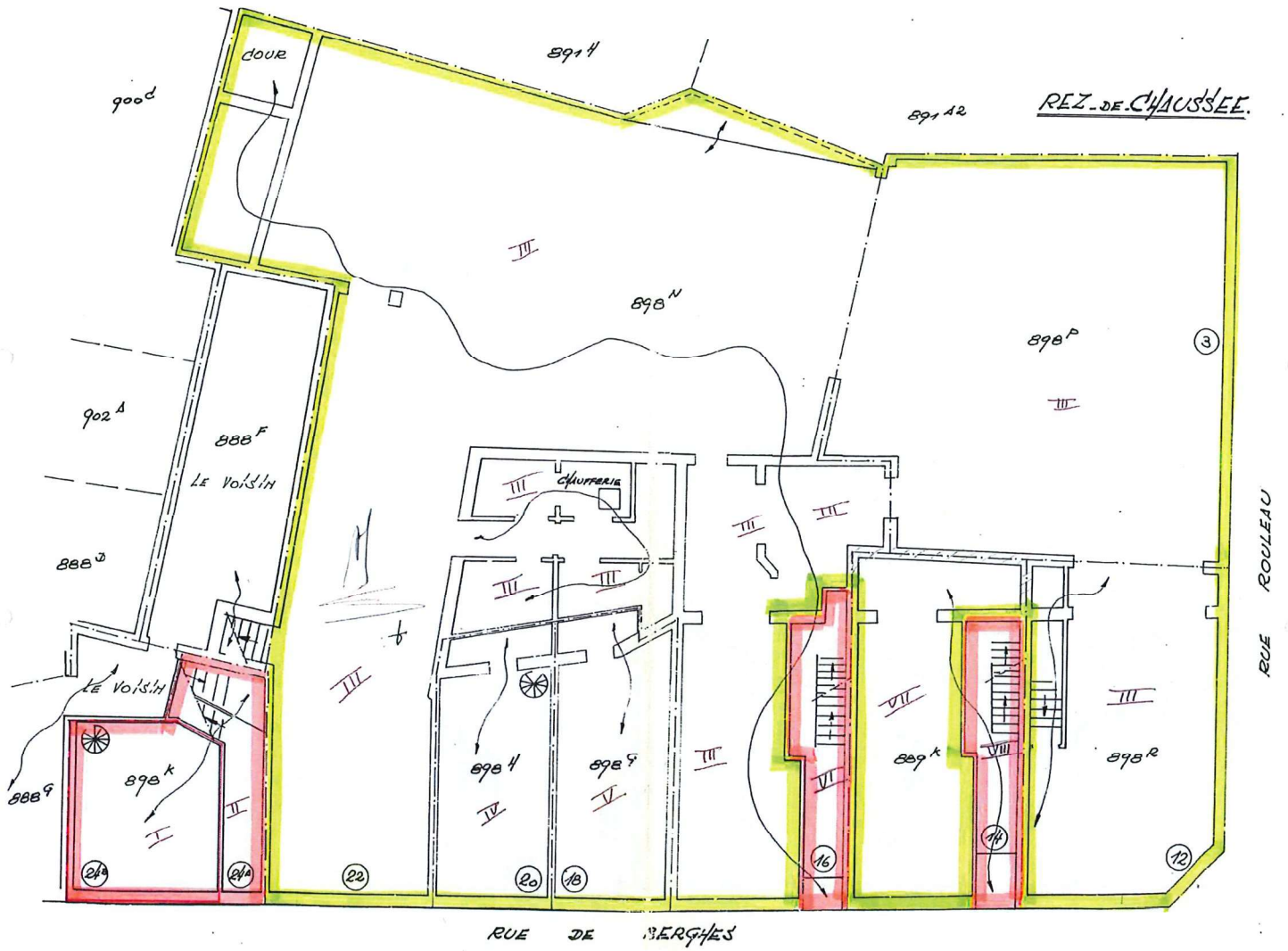
**FERNAND MAHY**  
**GÉOMETRE-EXPERT IMMOBILIER**  
**THIER DU GOREU, 12**  
**4020 -- LIEGE/JUPILLE.**  
**TEL. 041/67.09.36**

Reçu à Liège VI, le 26 avril 1995  
 V. C. P. 52 Case 09, rôles - renvois  
 Payé : mille francs  
 1000 Frs *Le Receveur, ca.*

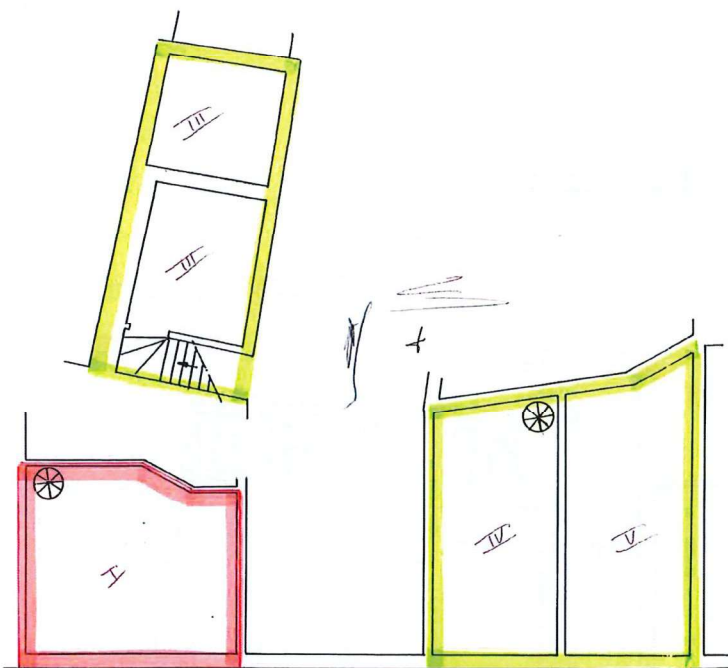
sous-sol.

Annexe 'ce' 28-cuiv 1955  
Rattaché à l'étage VI, le 16 août 1951  
V. 129 (rel. Cas. 05, 14 rôles - renvois  
F. 100 Ville Franca  
1950 F. 100  
Le Receveur,  
Dites n

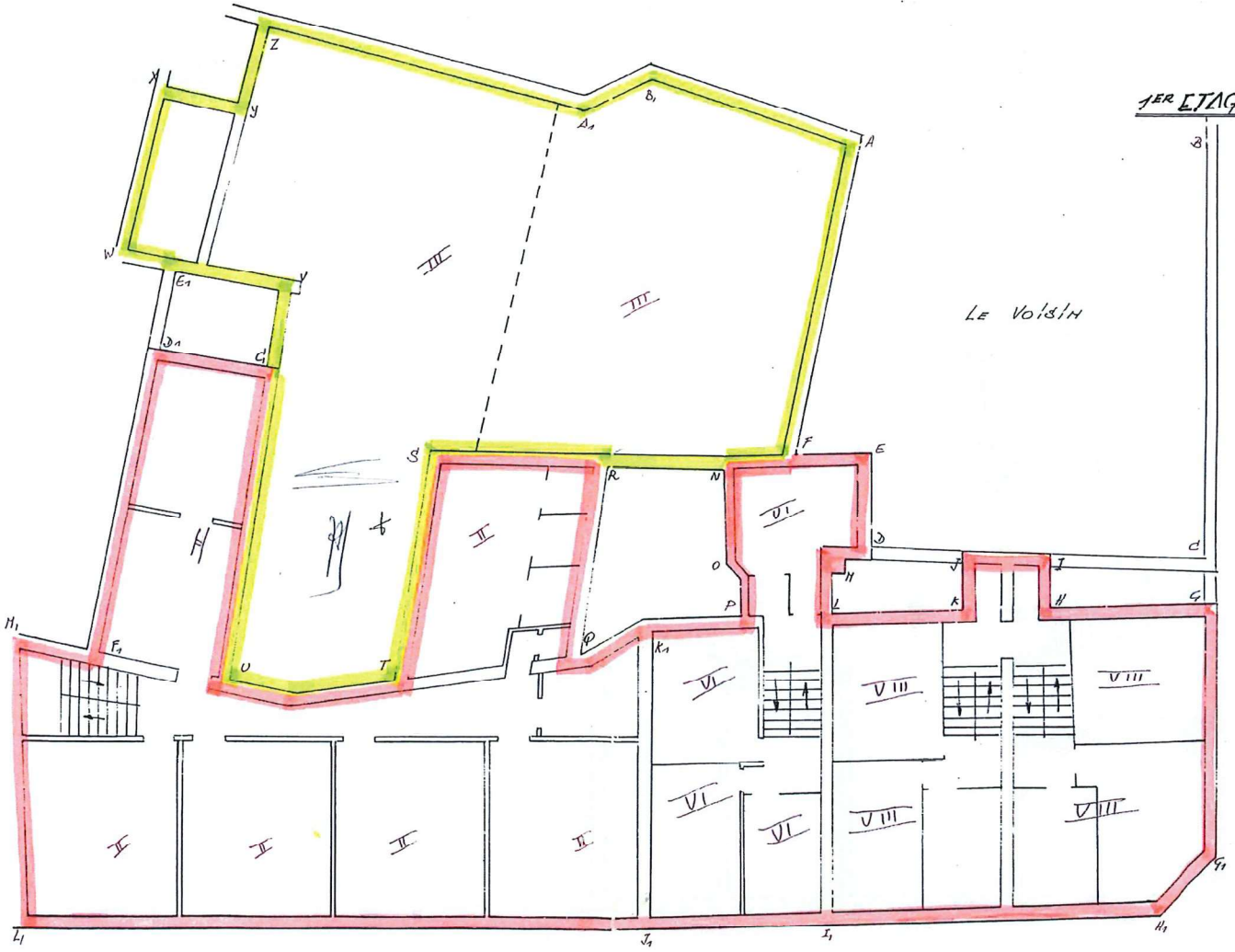




ENTRE-SOL.

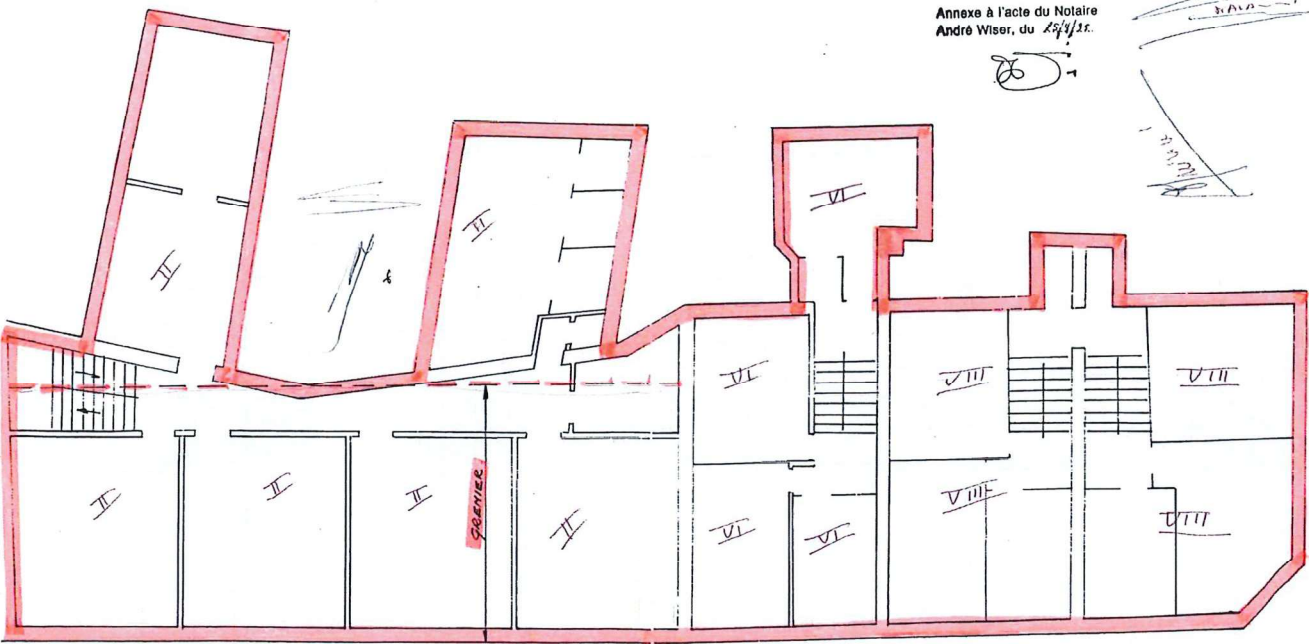


1ER ETAGE.



3<sup>EME</sup> ETAGE.

Annexe à l'acte du Notaire  
André Wisser, du 28/4/21.



2<sup>ème</sup> ETAGE.

